REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/9439/2019-5 **CAPH/53/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 11 MARS 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [VD], recourant contre une ordonnance d'instruction rendue par le Tribunal des prud'hommes le 10 décembre 2020 (OTPH/2095/2020), comparant par M^e^ Luis ARIAS, avocat, Arias Avocats, rue du Conseil Général 8, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

B_____ SA, sise _____ [GE], intimée, comparant par M^e^ Célia PROGIN-CHAMBORDON, avocate, PIZZI Avocats, cours de Rive 2, case postale 3477, 1211 Genève 3, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15 mars 2021.

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPH/2095/2020 rendue le 10 décembre 2020 par laquelle le Tribunal des Prud'hommes, dans la cause C/9439/2019, ordonne l'audition du témoin C_____;

Vu le recours interjeté contre cette ordonnance le 21 décembre 2021 par A_____;

Attendu que, par courrier du 16 février 2021, B_____ SA a informé la Cour de ce que le recours était devenu sans objet en raison du fait que le Tribunal des prud'hommes avait convoqué les parties pour une audience de plaidoiries finales et renoncé à l'audition du témoin C_____;

Que, par courrier du 2 mars 2021, A_____ a confirmé à la Cour que son recours était devenu sans objet;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que le recours étant devenu sans objet, la cause sera rayée du rôle;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 5:

Dit que le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPH/2095/2020 rendue le 10 décembre 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/9439/2019 est devenu sans objet.

Raye la cause du rôle de la Chambre des prud'hommes, groupe 5.

Siégeant :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.